

**Arrêté n° 2025-arr-34-dir
portant autorisation de domiciliation de l'association
sportive de l'Université de Lyon (AS UDL)**

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;

Vu la délibération n° 35/CA/2025 datée du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration de la modification des statuts de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;

Vu la délibération n° 36/CA/2025 datée du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur modifié de la ComUE Lyon Saint-Étienne.

Considérant :

- que l'Association Sportive de l'Université de Lyon a pour objet de coordonner et développer la pratique sportive compétitive universitaire vers le plus haut niveau pour les étudiant(e)s et élèves des établissements membres et associés de l'Université de Lyon (UdL) ;
- que la domiciliation administrative sollicitée à la suite de son Assemblée générale tenue le 02 octobre 2025 ne lui confère aucun droit d'occupation de locaux ou d'espaces appartenant à la ComUE Lyon-Saint Etienne ;
- que cette domiciliation vise uniquement à permettre à l'association de disposer d'une adresse administrative pour la réception de son courrier et l'accomplissement de ses formalités légales ;
- qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser la domiciliation de l'association au siège de la ComUE Lyon-Saint Etienne, dans les conditions prévues ci-après ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DOMICILIATION

L'Association Sportive – Université de Lyon (AS UdL) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est autorisée à se domicilier administrativement au siège de la ComUE Lyon-Saint Etienne, sis au 92 rue Pasteur, LYON, 69007.

ARTICLE 2 : PORTEE DE LA DOMICILIATION

Cette domiciliation est purement administrative. Elle ne confère aucun droit d'usage, d'occupation ou de jouissance de locaux, ni aucun avantage matériel ou financier.

L'association demeure seule responsable de ses activités et de ses engagements vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 3 : DUREE

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable tacitement, sauf dénonciation expresse.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- respecter les règles et principes en vigueur au sein de la ComUE Lyon-Saint Etienne, notamment les principes de neutralité, de laïcité et de respect de l'ordre public ;
- informer sans délai la Présidente de la ComUE Lyon-Saint Etienne de toute modification substantielle de ses statuts, de sa gouvernance ou de son objet ;
- ne pas utiliser l'adresse de domiciliation à des fins étrangères à son objet statutaire ou susceptibles de nuire à l'image de la ComUE Lyon-Saint Etienne.

ARTICLE 5 : RESILIATION

L'autorisation de domiciliation peut être résiliée à tout moment, sans préavis, soit à l'initiative de la ComUE Lyon-Saint Etienne, soit à la demande de l'Association.

Elle est résiliée de plein droit et sans formalité en cas de manquement aux obligations mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association et publié sur l'intranet de la ComUE Lyon-Saint Etienne.

Fait à Lyon

La Présidente de la ComUE Lyon-Saint Etienne

Madame Nathalie DOMPNIER